

mettait fin au compte et priait son huissier d'entreprendre la récupération du découvert;

Que la citation sera signifiée le 15 mai 1997 pour un principal de 462.902 francs réclamé à nouveau au seul époux titulaire;

Que ce dernier assigne en garantie celle qui est encore son épouse pour qu'elle supporte la moitié des sommes qu'il serait amené à payer à la banque, laquelle, profitant de l'entrée en scène de l'épouse conclura à sa condamnation solidaire et indivisible; que le premier juge a prononcé une condamnation solidaire et n'a pas rencontré le souhait du mari d'être garanti pour la moitié; que le divorce entre époux a été transcrit le 13 mars 2000;

Attendu qu'après beaucoup d'hésitation à propos de l'incidence de la séparation de fait des époux sur la solidarité instituée par l'article 222 du Code civil pour des dettes contractées en vue de couvrir les besoins du ménage (voy. LELEU, "Examen de jurisprudence, les régimes matrimoniaux", *R.C.J.B.* 1998, pp. 90-93, n° 27), la jurisprudence s'est fixée à la suite d'un arrêt du 15 octobre 1999 qui exclut la solidarité sauf si le tiers de bonne foi a contracté dans l'ignorance de la séparation (Cass. 15 octobre 1999, *J.L.M.B.* 1999, p. 1724 et note LELEU, *R.C.J.B.* 2001, p. 73); que la bonne foi désigne non seulement l'ignorance de la séparation mais aussi le devoir d'investigation du tiers (LELEU, "Le ménage apparent des époux séparés", *R.C.J.B.* 2001, p. 87, n° 11) qui suivant les circonstances et le degré d'organisation de la profession qu'il exerce doit chercher à apprécier raisonnablement si les engagements pris sont nécessaires pour les besoins du ménage et donc s'il y a encore cohabitation ou au contraire séparation de fait (*o.c.*, p. 98, n° 18, c);

Qu'il est constant que la banque a été avisée de la séparation de fait le 14 mars 1996 et qu'elle ne peut dès lors invoquer la solidarité entre les époux, y compris pour le découvert antérieur à cette séparation puisque c'est la clôture du compte courant le 18 juillet 1996, soit largement après la séparation de fait et après que le compte ait d'ailleurs véritablement plongé, qui fige l'obligation et donne ouverture à la réclamation;

Qu'en assignant le seul titulaire du compte, la banque ne s'était pas trompée et reconnaissait qu'elle ne pouvait agir contre l'épouse séparée;

Attendu que par la transcription du divorce le 13 mars 2000, le régime matrimonial se trouve dissous; que dans le cadre de l'action en liquidation du régime, l'intimé pourra invoquer ce que bon lui semble à propos de la prise en compte par l'appelante d'une partie du découvert du compte utilisé apparemment pour les besoins du ménage notamment par la couverture des dépenses effectuées par l'appelante au moyen de sa carte Visa; que cette question ne peut être discutée de manière séparée et indépendante de la procédure de liquidation du régime matrimonial que les parties n'ont pas défini;

Attendu que l'intimé conteste le décompte de la banque qui reprend toute l'évolution du compte; que sa mauvaise foi résulte du silence qu'il a conservé après réception de chaque extrait de compte; que l'article 5 du règlement général des opérations l'obligeait à signaler immédiatement à la banque les erreurs qu'il aurait constatées; qu'il n'en a dénoncé aucune et ne vise aucune opération précise en apportant une preuve ou même un indice laissant croire à l'existence d'une erreur ou omission; que la banque mentionne elle-même un versement à déduire, reçu d'un tiers le 13 juillet 2001 (conclusions p. 9);

Attendu qu'après la clôture du compte les intérêts continuent à courir au taux conventionnel (Liège 21 décembre 1989, *J.L.M.B.* 1991, p. 326 et obs. BUYLE; Bruxelles 8 septembre 1995, 1995/AR/1591, en cause Générale de Banque/Brichet); qu'avant celle-ci ils peuvent, suivant la convention, être incorporés régulièrement au montant dû en principal pour produire intérêt nonobstant l'absence des formalités prévues par l'article 1154 du Code civil qui ne seront exigées qu'après la clôture du compte courant (Liège 14 janvier 1993, *J.L.M.B.* 1994, p. 364);

(...)

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Confirme le jugement entrepris sous les émendations que la condamnation de l'appelante Nathalie Richard est supprimée et que vient en déduction de la condamnation de Pierre Marchal un versement de 491,30 euros intervenu le 13 juillet 2001.

(...)

Observations

La problématique des intérêts bancaires est éternelle. Cet arrêt liégeois aborde le taux des intérêts applicable après clôture du compte, d'une part, et l'anatocisme, d'autre part.

1. La plupart des conditions générales bancaires disposent que le taux d'intérêt applicable à la créance du solde

débiteur inscrit en compte doit être calculé soit au même taux que celui qui était d'application pendant l'exécution du contrat soit à un taux majoré. Ces clauses sont valables, à condition que le taux appliqué ne soit pas usuraire.

Lorsque la convention se borne à prescrire le taux applicable

pendant la durée du compte sans préciser expressément le taux applicable après la clôture du compte, une controverse existe sur le taux d'intérêt à retenir: taux conventionnel ou taux légal?

Certains considèrent que seul le taux légal doit s'appliquer en vertu de l'article 1153 du Code civil³. La clôture du compte rend le solde de la créance exigible. À défaut de remboursement à l'échéance, les intérêts qui courent sont de nature moratoire et doivent être calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure.

Pour d'autres, au rang desquels nous nous rangeons, le taux conventionnel continue à s'appliquer jusqu'au paiement complet du solde débiteur⁴.

Deux raisons sont généralement invoquées.

Un premier argument se fonde sur l'interprétation de la volonté des parties elles-mêmes. La clôture d'un compte laisse apparaître un solde créditeur ou débiteur, payable immédiatement. *“La clôture du compte ne fait point disparaître le découvert mais arrête seulement le solde du compte et fait apparaître la créance exigible”*⁵. Si le paiement n'a pas lieu à ce moment (par exemple, parce que le débiteur est insolvable), il faut présumer que les parties ont voulu également faire produire l'intérêt au même taux que celui en vigueur pendant le contrat, à la créance du solde et ce, jusqu'à son complet remboursement. L'article 1153 du Code civil qui se réfère au taux légal n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger même tacitement, du moment que cela soit certain, en convenant qu'un autre taux que le taux légal puisse s'appliquer après la clôture du compte.

Rien n'explique, en effet, que le coût du loyer de l'argent soit plus lourd (si le taux d'intérêts débiteur conventionnel est supérieur au taux légal) au moment où le client n'est pas encore tenu au remboursement des positions débitrices et pourquoi sa dette finale s'allège lorsqu'elle devient exigible et n'est pas payée immédiatement.

Le taux d'intérêt débiteur est en quelque sorte, d'un point de vue économique, plus lié à la contrepartie du “crédit” ou des facilités de caisse octroyées en compte qu'au fonctionne-

ment du compte lui-même ou à la contrepartie des services qui lui sont attachés.

Il appartient au juge de rechercher, dans les cas qui lui sont soumis, la volonté présumée des parties et de conclure par exemple qu’*“aucun élément précisé dans la correspondance entre les parties ne permet de conclure que celles-ci avaient entendu abandonner, pour la période postérieure aux arrêts de clôture, le cadre conventionnel initial”*⁶. Cette solution est d'autant plus justifiée que *“le service rendu du fait de l'avance bancaire résultant du solde se poursuit après l'arrêt du compte et que la substitution du taux légal au taux d'intérêt conventionnel aurait pour effet de procurer au débiteur défaillant un avantage injustifié par rapport à celui qui remplit normalement ses obligations”*⁷.

L'interprétation du juge peut aussi se fonder sur le silence gardé par le client à la réception de l'extrait de compte précisant le solde et le taux d'intérêt retenu à partir de ce moment.

Un second argument est lié à l'usage.

La loi ne réglant pas spécialement la convention de compte courant, les conditions, les modalités, les effets, en sont librement fixés par les parties et, à défaut, par l'usage⁸.

Il en est ainsi de l'intérêt. C'est l'usage qui justifie qu'en matière de compte courant, l'intérêt court de plein droit sans mise en demeure préalable, pendant son fonctionnement mais aussi après sa clôture. C'est l'usage aussi, qui, à défaut de convention expresse ou tacite, permet de déterminer le taux d'intérêt⁹, tout au long du fonctionnement du compte courant et après sa clôture.

Mais ce taux d'usage peut être difficile à établir. Les taux de base des banques et leurs majorations sont souvent très différents, de même que les majorations.

C'est pourquoi aussi, l'usage veut (sauf volonté contraire des parties) que le taux d'intérêt soit le même pendant le contrat et à la fin de celui-ci et ce, jusqu'au remboursement du solde débiteur par le client (ou jusqu'au versement du solde créditeur par le banquier). Le fait que certaines banques se contentent de réclamer après la clôture du compte un taux

³ Anvers 9 mars 1870, *P.A.* 1870, I, p. 131; Gand 9 avril 1923, *B.J.*, col 4/3; Comm. Anvers 23 janvier 1930, *Rev. faill.*, p. 426; Civ. Liège 2 septembre 1987, *R.G.D.C.* 1988/6, p. 577; Civ. Nivelles 19 avril 1994, *R.D.C.* 1994, p. 1070; J.P. Verviers 27 juin 1997, *J.L.M.B.* 1998, p. 431; Civ. Verviers 6 mai 1998, *J.J.P.* 2000, p. 168; *R.P.D.B.*, v° *compte courant*, p. 543, n° 255; P. KILESTE et M. CALUWAERTS, “Les intérêts bancaires”, *J.J.P.* 1995, p. 126.

⁴ DIERYCK, *Les ouvertures de crédit*, p. 266, n° 251; *Novelles, droit bancaire*, v° *compte courant*, p. 157, n° 219; L. SIMONT et A. BRUYNEEL, “Chronique de droit bancaire privé, les opérations de banque (1978-1979)”, *Rev. banque* 1979, p. 685, “Les opérations de banque (1979-1986)”, *Rev. banque* 1987, p. 38; J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. IV, 2^e éd., p. 382, n° 508; Ch. G. WINANDY, “Les comptes en banque et les intérêts” in *La banque dans la vie quotidienne*, *E.J.B.B.* 1986, pp. 42 et s.; Bruxelles 8 septembre 1995, *R.D.C.* 1996, p. 1032; Civ. Arlon 7 septembre 2000, *DAOR* 2003/66, p. 33.

⁵ Liège 21 décembre 1989, *J.L.M.B.* 1991, p. 326.

⁶ Cass. fr. 9 décembre 1974 (2^e arrêt), *Gaz. Pal.* 1975, I, p. 212 et note GH.

⁷ Paris 29 avril 1981, cité par VASSEUR, obs. sous Civ. F. 21 janvier 1981, *D.* 1981, IR, p. 496.

⁸ Cass. 17 février 1970, *Pas.* 1970, I, p. 535.

⁹ J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. IV, 2^e éd., p. 380, n° 505; Montpellier 23 octobre 1953, *D.* 1955, J., p. 131.

d'intérêt équivalent au taux légal, ne remet pas en question l'existence de cet usage, puisqu'il est permis de renoncer volontairement au bénéfice d'un usage. Cet usage a été expressément consacré par plusieurs décisions françaises¹⁰.

2. En ce qui concerne la capitalisation des intérêts, on rappellera que l'article 1154 du Code civil est applicable

après la clôture du compte¹¹. Cette capitalisation suppose donc une convention expresse ou une sommation judiciaire¹² et des intérêts portant au moins sur une année entière.

Avant la clôture du compte, l'arrêt liégeois commenté rappelle à bon droit que l'article 1154 du Code civil ne s'applique pas¹³.

¹⁰ Trib. gr. inst. Paris 10 février 1970, *Banque* 1970, p. 817 et Aix 8 juin 1971 (2 arrêts), *Banque* 1972, p. 1041.

¹¹ En ce sens, cons. Not. Civ. Nivelles 19 avril 1994, *R.D.C.* 1994, p. 1070 et obs. J.P. BUYLE et X. THUNIS; Bruxelles 8 septembre 1995, *R.D.C.* 1996, p. 1032 et obs. J.P. BUYLE et X. THUNIS; E. WYMEERSCH, M. DAMBRE et K. TROCH, "Overzicht van rechtspraak, privaot bankrecht 1992-1998", *T.P.F.* 1999-4, p. 1999, n° 315.

¹² La remise des conclusions au greffe peut constituer un acte équivalent à cette sommation judiciaire si les conclusions attirent spécialement l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts (Cass. 18 juin 1981, *Pas.* 1981, I, p. 1200).

¹³ Cons. not. A. WILLEMS, J.P. BUYLE, "Les usages en droit bancaire", *DAOR* 1990/17, p. 86; Cass. 27 février 1930, *Pas.* 1930, I, p. 129, *B.J.* 1930, p. 240; Ch. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, Éd. coll. scientifique, Fac. dr. Liège, 1998, p. 242.